



# Déclarations et

DISCOURS  
OTTAWA

N° 76/15

JUN 27 1976

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE

## PROGRÈS MARQUÉS À LA CONFÉRENCE SUR LE DROIT DE LA MER

Allocution prononcée par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Allan J. MacEachen, devant le Comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale, Chambre des communes, Ottawa, le 11 mai 1976.

\* \* \* \*

La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer vient de terminer sa quatrième session à New York, et je considère, après mûre réflexion, qu'elle a accompli des progrès considérables dans la plupart des domaines qui sont de son ressort. Il sera sans doute nécessaire de poursuivre les négociations sur certaines questions importantes avant que des solutions satisfaisantes n'interviennent, mais le nouveau texte de négociation présenté par le président de la conférence constitue une nette amélioration par rapport à celui de l'an dernier.

Permettez-moi de passer brièvement en revue les événements qui se rapportent aux grandes questions dont est saisie la conférence, et d'analyser leur impact sur les intérêts du Canada.

Dans sa première partie, le nouveau texte traite, d'un ensemble, de notions complexes et tout à fait nouvelles, élaborées en vue de réglementer l'utilisation future de la zone internationale des fonds marins située au-delà des limites de la juridiction nationale. A mon avis, il renferme maintenant un bon nombre des éléments indispensables à une véritable conciliation des intérêts des pays développés et des pays en voie de développement. Alors que les articles proposés à Genève l'an dernier étaient considérés comme tout à fait inadéquats par les pays techniquement avancés, le texte de cette année aborde le problème de façon plus réaliste. Par ailleurs, le principe selon lequel la zone internationale doit être le "patrimoine commun de l'humanité", et non le théâtre d'une nouvelle expansion coloniale, a été mieux circonscrit et concrétisé par une série de nouveaux articles et d'annexes techniques couvrant une gamme étendue de sujets. Bien sûr, un certain nombre de pays en développement font des réserves sur le nouveau texte car ils ne sont pas encore tout à fait convaincus qu'ils trouveront leur compte dans les dispositions compréhensives qu'il contient. Il importe beaucoup pour le Canada que les prochaines négociations permettent d'en arriver à une solution satisfaisante des dernières questions litigieuses. Certaines d'entre elles intéressent direc-

---

tement le Canada, par exemple la composition du conseil que l'on propose de créer, et plus particulièrement les modalités du contrôle de la production par lequel l'exploitation minière des fonds marins serait liée à celle que l'on pratique sur la terre ferme.

La deuxième partie du nouveau texte traite, entre autres questions, de la notion de la zone économique, considérée comme la pierre angulaire de la réussite de la conférence sur le droit de la mer. En dépit de nombreuses tentatives pour miner l'idée de la zone économique, faites par certains groupes, notamment les États enclavés et géographiquement désavantagés, et certaines des nations qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, celle-ci a survécu et apparaît maintenant solidement implantée dans le consensus qui se dégage de la version révisée du texte unique de négociation. Cela veut dire que le Canada pourrait exercer des droits souverains sur les ressources biologiques (c'est-à-dire, les ressources halieutiques) des eaux s'étendant jusqu'à 200 milles de ses côtes, conserverait son droit souverain sur les ressources du plateau continental jusqu'à la limite de la marge continentale, et ferait reconnaître par un document officiel spécialement réservé à cet effet ses droits de préservation du milieu marin et de regard sur la recherche scientifique.

Au chapitre des pêches, le compromis entériné dans la version originale du texte unique de négociation satisfaisait à tous les intérêts fondamentaux du Canada dans ce domaine, et est réapparu tel que dans la version révisée. Il est bien survenu quelques changements aux articles qui traitent de la question, mais ils sont rares et portent surtout sur la forme, comme la modification que nous avons fait apporter à l'article sur les espèces anadromes pour corriger certains problèmes de phraséologie qui s'étaient glissés dans le texte unique original. La question la plus difficile qu'il reste à résoudre est celle des droits d'accès des États enclavés et "géographiquement désavantagés" aux pêcheries des zones économiques des États riverains qui leur sont voisins. La version révisée du texte unique de négociation renferme à ce sujet des dispositions qui auront besoin de négociations plus longues. Aucune d'entre elles, cependant, ne modifie substantiellement les droits souverains du Canada sur les pêcheries de sa future zone économique de 200 milles, et nous veillerons à ce qu'il continue d'en être ainsi dans les négociations à venir.

En ce qui concerne le plateau continental, les États riverains peuvent encore, ainsi que l'avait déclaré précédemment la conférence, exercer des droits souverains jusqu'à la limite de la marge continentale; on a aussi réaffirmé le principe du partage des recettes tirées des ressources des fonds marins comprises entre la limite de

---

200 milles et la lisière de la marge.

Le Canada a joué un rôle des plus actifs à New York dans le débat sur la préservation du milieu marin. La position canadienne à ce sujet apparaît dans la version révisée du texte unique, où les articles pertinents constituent un traité-cadre qui définit les obligations fondamentales des États en matière de préservation du milieu marin. Le texte unique original était déjà en grande partie acceptable pour le Canada, mais il présentait une grave lacune, à notre avis, en ce qui concerne la lutte contre la pollution causée par les navires. Il n'accordait aux États riverains que des pouvoirs très restreints sur les navires dans leur mer territoriale, dans leur zone économique ou dans leurs ports (pour des infractions perpétrées ailleurs). La version révisée du texte unique apporte de nettes améliorations à ce sujet. Elle s'approche beaucoup d'une juste mesure entre, d'une part, les droits et obligations de l'État riverain, de l'état du pavillon et de l'état du port dans la lutte contre la pollution causée par les navires, et, d'autre part, la nécessité de préserver la liberté du commerce et des communications maritimes.

En outre, le Canada a cherché à faire inclure dans cette partie de la Convention une disposition par laquelle lui serait reconnu le droit de protéger le milieu marin arctique en y imposant, dans sa lutte contre la pollution causée par les navires, des normes plus strictes que celles convenues pour les autres régions du globe. Le texte unique comprend maintenant une disposition de ce genre; la formulation sous laquelle elle y apparaît a fait l'objet de discussions entre les États les plus directement intéressés, et permettra, nous l'espérons, d'en arriver à une entente générale sur la question.

Du point de vue canadien, les articles du nouveau texte unique de négociation qui portent sur la préservation du milieu marin ont encore besoin d'être travaillés. C'est en grande partie grâce aux efforts du Canada que le texte apparaît aujourd'hui sous sa forme actuelle, et nous continuerons à jouer un rôle de premier plan dans l'ébauche des versions ultérieures, afin de protéger non seulement notre propre milieu marin mais tous les océans qui couvrent notre planète.

A notre avis, les articles du nouveau texte qui régissent la recherche scientifique marine protègent en grande partie les intérêts primordiaux des États riverains en ce qui concerne la zone économique et le plateau continental; mais en même temps, ils veillent à ce que des intérêts internationaux, tout aussi importants, ne soient pas compromis, à savoir ceux de la promotion des programmes de recherche et de la coopération dans leur mise en oeuvre. Il y aura

sans aucun doute d'autres révisions et d'autres modifications à la prochaine session, mais je crois que nous disposons déjà d'une base solide pour aboutir à une entente finale sur cette question. De même, en vertu des articles sur le transfert de la technologie, il y aura coopération entre les États en vue de mettre à la disposition des pays en développement les moyens scientifiques et technologiques dont ils ont besoin pour l'utilisation et la gestion de leurs ressources marines ainsi que pour la protection du milieu marin. Le texte reconnaît, par ailleurs, que cette coopération doit en même temps tenir compte de tous les intérêts légitimes en cause, notamment les droits et obligations des détenteurs, fournisseurs et bénéficiaires de la technologie marine.

Dans l'allocution que j'ai prononcée à la conférence le 12 avril 1976, j'ai déclaré que le Canada appuyait l'inclusion, dans la Convention, de dispositions globales relatives au règlement des différends. J'ai déclaré de plus que ces dispositions doivent être compatibles avec les droits et obligations des États, particulièrement en ce qui a trait à la zone économique; de même, comme je l'ai fait remarquer, elles ne doivent pas limiter le règlement des différends à des questions qui n'intéressent qu'un groupe d'États, mais plutôt se fonder sur la réciprocité d'intérêts de tous les États.

La nouvelle quatrième partie du texte unique de négociation, qui traite du règlement des différends, apparaît indûment compliquée; il sera nécessaire de la travailler encore et de chercher à la simplifier. Puisque cette question a été discutée pour la première fois à la séance plénière que la conférence a tenue en avril dernier, elle sera certainement l'un des principaux points à l'ordre du jour de la prochaine session. La délégation canadienne sera naturellement très active dans ces négociations.

En somme, le Canada a tout lieu de se réjouir des résultats de la conférence. Malheureusement, celle-ci n'a pu mener ses travaux à terme. Toutefois, une nouvelle session aura lieu très bientôt, de nouveau à New York, du 2 août au 17 septembre prochains.

...C'est pour donner une idée des progrès réalisés à cette session que j'ai tenté de faire certaines comparaisons entre la nouvelle version du texte unique de négociation et sa version originale produite à Genève l'an dernier. La véritable signification du texte produit à New York ne doit cependant pas échapper aux membres de ce comité: il est le fruit du long chemin parcouru jusqu'ici et porte en lui l'impulsion nécessaire à l'élaboration de concepts radicalement nouveaux en droit international. De concert avec d'autres nations, le Canada a entrepris de restructurer certains des principes fondamentaux du droit international, convaincu que ceux-ci ne répon-

daient plus aux besoins de notre temps. Quoi qu'il puisse arriver à la prochaine session, que la conférence se solde par une réussite ou par un échec, je puis affirmer devant ce comité que des changements majeurs vont toucher le droit international, en conséquence du processus de négociation multilatérale qu'on y a mis en oeuvre.

Je crois que les membres du comité conviendront avec moi qu'il est temps d'accentuer nos efforts dans les négociations internationales sur le droit de la mer. La réalisation de notre objectif, à savoir la création d'un régime juridique propre à protéger nos océans, en vaut la peine.

\* \* \* \*

---

S/C